Documenti

I.

Progetto d'accordo per il territorio della Somalia sotto amministrazione fiduciaria italiana.

La Risoluzione votata dall'Assemblea generale dell'O.N.U. in data 21 novembre 1949 (pubblicata in questa *Rivista,* fascicolo n. 4, 1949) e con la quale l'Italia veniva disegnata potenza amministratrice della Somalia, stabiliva, tra l'altro: 1° che la Somalia divenisse uno Stato indipendente entro dieci anni; 2° che nell'amministrare fiduciariamente la Somalia l'Italia fosse aiutata e consigliata da un Consiglio consultivo, composto dai rappresentanti della Colombia, dell'Egitto e delle Filippine; 3° che all'Accordo di amministrazione per la Somalia fosse allegata una dichiarazione di principî costituzionali, ispirantesi ad un testo proposto dall'India; 4° che, in attesa dell'approvazione dell'Accordo, l'Italia fosse invitata ad assumere l'amministrazione provvisoria della Somalia; 5° che per le frontiere della Somalia, eventualmente non fissate a mezzo di convenzioni internazionali, la Piccola Assemblea delle Nazioni Unite provvedesse a studiare una procedura da adottarsi per la loro delimitazione e da sottoporre all'Assemblea generale.

L'Accordo di amministrazione fiduciaria per la Somalia da concludersi tenendo conto anche delle condizioni sopra indicate, è stato negoziato a Ginevra, dal 9 al 28 gennaio u. s., prima dinanzi ad un Sottocomitato per la redazione del progetto di accordo in questione, e poi dinanzi al Consiglio per l'amministrazione fiduciaria: al Sottocomitato ed al Consiglio è stata ammessa, senza diritto a voto, la Delegazione italiana. Al Sottocomitato sono stati sottoposti, per quanto riguarda l'Accordo, due progetti presentati dal Governo italiano e dal Governo filippino ed alcune proposte formulate dal Governo dominicano; e, per quanto attiene alla Dichiarazione dei principi costituzionali da allegare all'Accordo, i progetti dei Governi italiano e filoppino nonchè il testo proposto dall'India e già annesso alla Risoluzione dell'Assemblea generale. Le discussioni dinanzi al Sottocomitato di redazione si sono svolte prendendo come riferimento, relativamente all'ordine delle materie, il progetto di Accordo del Governo italiano ed il testo di Dichiarazione costituzionale del Governo indiano.

Il Consiglio per l'amministrazione fiduciaria ha esaminato il progetto elaborato dal Sottocomitato, approvandolo. Tale progetto entrerà in vigore quando sarà stato approvato dall'Assemblea generale, cui verrà sottoposto, e ratificato dal Capo dello Stato italiano.

In attesa di pubblicare un commento all'Accordo, diamo i testi integrali dei progetti e delle proposte che di esso costituiscono la base, unitamente al testo ufficiale del progetto approvato dal Consiglio per l'amministrazione fiduciaria: testi e proposte che abbiamo distribuito a mosaico in tre distinte colonne perchè dal raffronto delle loro singole parti con i corrispondenti articoli del progetto approvato e figuranti nella quarta colonna, meglio resultino le concordanze, le differenze, le integrazioni e le innovazioni.

G. V.

PROGETTO ITALIANO

ATTENDU que l'article 75 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, prévoit l'institution d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 77 de ladite Charte, le régime international de tutelle peut s'appliquer aux territoires qui peuvent être detachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;

ATTENDU qu'en application du paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité da paix entre l'Italie et les Puissances alliées et associées, signé à Paris le 10 février 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a été invitée à prendre une décision au sujet du sort des territoires visés à l'article 23 dudit Traité;

PROGETTO FILIPPINO

ATTENDU que par l'article 23 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, elle renoncé à tous droits et titres à l'égard de ses possessions territoriales d'Afrique, à savoir: la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne;

ATTENDU que l'article 23 du dit Traité stipule que le sort définitif de ces possessions sera fixé de concert par les Gouvernements de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur du traité sus-mentionné et de la façon qui est stipulée dans la Déclaration commune publiée par le dits Gouvernements le 10 février 1947;

ATTENDU qu'aux termes d'une communication en date du 15 septembre 1948, les quatre Gouvernements susdits ont renvoyé la question du sort des anciennes colonies italiennes à l'Assemblée générale;

PROPOSTA DOMINICANA

PREMIERE PROPOSITION (c)

L'article 76 de la Charte des Nations Unies et les conditions qu'il prévoit pour le régime de tutelle.

PREMIERE PROPOSITION (a)

La résolution des quatre Puissances décidant le renvoi de la question à l'Assemblée générale, faute d'avoir pu parvenir à un accord.

PROGETTO APPROVATO

ATTENDU que les Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies organisent un régime international de tutelle;

ATTENDU que par l'article 23 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, l'Italie a renoncé à tout droit et titres à l'égard de ses possessions territoriales d'Afrique;

ATTENDU qu'en application du paragraphe 3 de l'Annexe XI dudit Traité, l'Assemblée générale des Nations Unies a été invitée à formuler certaines recommandations au sujet du statut futur des territoires visés à l'article 23 dudit Traité;

PROGETTO ITALIANO

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Annexe XI dudit Traité de paix, les quatres Puissances sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière;

ATTENDU qu'à sa quatrième session ordinaire, ladite Assemblée a recommandé que la Somalie italienne, jusqu'à la réalisation de son autonomie et de son indépendance, fût placée sous le régime international de tutelle et que l'Italie fût chargée de l'administration;

PROGETTO FILIPPINO

ATTENDU que les Gouvernements de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, ont décidé dans leur déclaration commune du 10 février 1947 qu'au cas où les quatre Puissances ne pourraient s'entendre sur le sort définitif d'un ou plusieurs de ces territoires dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie, la question serait renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci formule une recommandation et que ladite recommandation serait acceptée par les Gouvernements, lesquels prendraient des mesures appropriées en vue de lui donner effet;

ATTENDU que l'Assemblée générale, après avoir examiné la question lors de ses troisième et quatrième sessions a adopté à sa 250ème séance plénière, le 21 novembre 1949, une résolution recommandant, en ce qui concerne le territoire connu autrefois, sous le nom de Somalie italienne, que ledit Territoire constitue un état indépendant et souverain; que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un Accord de tutelle par l'Assemblée générale, et que, pendant ladite période de dix ans, ledit Territoire soit placé sous le régime international de tutelle et que l'Italie soit désigneé comme Autorité chargée de son administration;

ATTENDU que le Conseil de tutelle, à la requête de l'Assemblée générale, a négocié un projet d'Accord de tutelle

PROPOSTA DOMINICANA

PREMIERE PROPOSITION (c)

La résolution sur les anciennes colonies italiennes adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1949 et spécifiant que l'indépendance sera accordée à la Somalie après un délai de dix ans durant lequel ce territoire sera placé sous le régime de tutelle et que l'Italie sera l'Autorité administrante, aidée par un Conseil consultatif composé de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines.

PROGETTO APPROVATO

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Annexe XI dudit Traité, les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sont convenus d'accepter la recommandation de l'Assemblée des Nations Unies en la matière;

ATTENDU que l'Assemblée générale, après avoir examiné la question lors de ses troisième et quatrième sessions, a adopté à sa 250me séance plénière le 21 novembre 1949 une résolution recommandant, en ce qui concerne le territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne, que ce territoire soit constitué en un Etat indépendant et souverain, que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un accord de tutelle par l'Assemblée générale et que, pendant cette période de six ans, le territoire soit placé sous le régime international de tutelle, que l'Italie soit l'Autorité chargée de l'administration et que elle soit aidée et conseillée par un Conseil consultatif composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines;

ATTENDU que le Conseil de tutelle, à la requête de l'Assemblée générale, a négocié un projet d'Accord de tutelle

PROGETTO ITALIANO

ATTENDU que le Gouvernement italien a accepté d'assumer la responsabilité d'Autorité chargée de l'administration de ce territoire;

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPROUVE les termes suivants du régime de tutelle pour la Somalie.

Article premier

Le Territoire auquel l'Accord s'applique est le territoire connu sous le nom de Somalie (et désigné ci-après par l'expression: " le Territoire "), borné par la Somalie britannique, l'Ethiopie, le Kenya, le Golfe d'Aden et l'Océan indian.

Les frontières du Territoire sont celles qui résultent des traités et conventions, conclus entre le Gouvernement italien et les États limitrophes, qui étaient en vigueur au 1er janvier 1935.

Article 2 (i)

L'administration du Territoire sera confiée à l'Italie et le Gouvernement italien (désigné dans le présent Accord sous le nom d'Autorité chargée de l'admini-

PROGETTO FILIPPINO

avec l'Italie, et qu'il l'a approuvé au cours de la séance de sa sixième session le

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AGISSANT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 85 DE LA CHARTE, DECIDE d'approuver les termes suivants du Régime de tutelle pour le territoire en question;

Article 1

Le Territoire sous tutelle auquel le présent Accord s'applique comprend le territoire connu autrefois sous le nom de Somalie italienne. Ses frontières, pour autant qu'elles ne sont pas encore fixées par accord international, seront déterminées suivant une procédure approuvée par l'Assemblée générale.

Article 2

Le Gouvernement de l'Italie est désigné par les présentes comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et sera responsable de main-

PROPOSTA DOMINICANA

PREMIERE PROPOSITION (d)

L'acceptation des dispositions du présent accord de tutelle par l'Italie et les nations qui composent le Conseil consultatif.

DEUXIEME PROPOSITION

Le territoire auquel s'applique, en vertu du présent Accord, le régime de tutelle des Nations Unies, et dont l'administration est confiée à l'Italie en tant qu'Autorité chargée de l'administration, est celui qu'ont occupé depuis 1945 les forces militaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite des opérations de guerre et qui comprend le territoire de l'ancienne colonie italienne de Somalie (il conviendra de joindre en annexe une description des limites de la zone ainsi occupée et une carte sur laquelle sera portée, conformément à ces limites, une ligne de démarcation provisoire).

PROGETTO APPROVATO

avec l'Italie, et qu'il l'a approuvé au cours de la huitième séance de sa sixième session, le 27 janvier 1950;

ATTENDU que le Gouvernement de l'Italie a accepté la responsabilité d'être l'Autorité chargée de l'administration de ce territoire;

ATTENDU que les Gouvernements de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines ont accepté d'assumer la responsabilité d'aider et de conseiller l'Autorité administrante en qualité de membres du Conseil consultatif;

EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPROUVE pour le territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne les dispositions de tutelle suivantes:

Article 1

Le territoire auquel l'Accord s'applique est le territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne et désigné ci-après par l'expression: " le Territoire ", borné par le Protectorat de Somalie, l'Ethiopie, le Kenya, le Golfe d'Aden et l'Océan indien. Ses frontières seront celles que fixent des accords internationaux et seront délimitées, pour autant qu'elles ne le sont pas encore, suivant une procédure approuvée par l'Assemblée générale.

Article 2

L'administration du Territoire sera confiée à l'Italie et le Gouvernement de l'Italie (désigné dans le présent Accord sous le nom d' " Autorité chargée de l'admi-

PROGETTO ITALIANO

stration) sera responsable de cette administration devant les Nations Unies.

Article 2 (ii)

L'administration du Territoire sera exercée par un Administrateur nommé par l'Autorité chargée de l'administration et responsable devant elle.

Article 2 (iii)

L'Autorité chargée de l'administration fera appel à la collaboration d'un Conseil consultatif composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines.

Article 4

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncés à l'article 76 de la Charte des Nations Unies;

. . . . . .

Voir également l'article 14 du même accord.

Article 7

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration annexée au présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures qui, à son avis, seraient de nature à assurer aux habitants du Territoire une participation sans cesse croissante à l'admi-

PROGETTO FILIPPINO

tenir la paix et l'ordre dans ce Territoire et d'en assurer la bonne administration conformément aux termes du présent Accord.

Il est traité de ce point dans l'Annexe (article 5 et 6).

Article 12

L'Autorité chargée de l'administration sera assistée et guidée par un Conseil cosultatif composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines. Le Conseil consultatif aura son siège à Mogadisque.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire sous tutelle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au régime international de tutelle, telles qu'elles figurent aux Chapitres XII et XIII (qui sont reproduits en Annexe 2 au présent Accord), aux sections pertinentes de la résolution (IV) de l'Assemblée générale, et aux dispositions du présent Accord (qui comporte en Annexe une Déclaration de principes constitutionnels) en vue de rendre effective l'indépendance du Territoire au terme d'un délai de dix ans è dater de l'approbation du présent Accord par l'Assemblée générale.

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration:

1. Encouragera le développement d'institutions politiques libres et favorisera l'évolution de la population du Territoire sous tutelle vers l'indépendance; et, à cette fin, lui accordera une participation de plus en plus étendue à l'acti-

PROPOSTA DOMINICANA

SEPTIEME PROPOSITION (1)

L'Autorité chargée de l'administration sera assistée d'un Conseil consultatif composé de représentants des Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent: Colombie, Egypte, Philippines.

TROISIEME PROPOSITION (f)

Favoriser l'évolution politique des habitants du Territoire afin de les préparer à l'indépendance gouvernementale et, à cet effet, adopter les mesures nécessaires pour assurer la participation des populations locales à l'administration du Territoire grâce au développement d'organismes démocratiques représentatifs.

Il est également traité de la question dans la septième proposition (c).

PROGETTO APPROVATO

nistration ") sera représenté par un Administrateur. L'Autorité chargée de l'administration sera responsable devant les Nations Unies de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du Territoire, conformément aux termes du présent Accord.

L'Autorité chargée de l'administration sera aidée et conseillée par un Conseil consultatif composé de représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines.

L'Administrateur et le Conseil consultatif auront leur siège à Mogadisque.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au régime international de tutelle, telles qu'elles figurent aux Chapitres XII et XIII, aux sections pertinentes de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 et aux dispositions du présent Accord, qui comporte en annexe une Déclaration énonçant les principes constitutionnels, en vue de rendre effective l'indépendance du Territoire dans un délai de dix ans à dater de l'aprovation du présent Accord par l'Assemblée générale.

L'Autorité chargée de l'administration:

1. Encouragera le développement d'institutions politiques libres et favorisera l'évolution de la population du Territoire vers l'indépendance; et, à cette fin, lui accordera une participation progressivement croissante à l'activité des divers organes de gouvernement;

2. Favorisera le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir

PROGETTO ITALIANO

nistration centrale et locale dudit Territoire; à instaurer et à élargir progressivement leur participation dans les corps consultatifs et législatifs du Territoire; et à favoriser dans le Territoire la réalisation rapide des fins énoncés à l'alinéa *b*) de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et recommandées par l'Assemblée générale, à sa quatrième session ordinaire, en ce qui concerne ledit Territoire. Un Conseil consultatif sera notamment créé à Mogadisque auprès de l'administration centrale en vertu de dispositions législatives que l'Administrateur devra promulguer dans les six mois de l'approbation du présent Accord.

Article 14

L'Autorité chargée de l'administration se considérera comme particulièrement tenue de développer l'instruction sous toutes ses formes et à tous les degrés

PROGETTO FILIPPINO

vité des divers organes de gouvernement.

2. Favorisera le progrès et l'indépendance économiques de la population et à cette fin réglementera l'exploitation des ressources naturelles, encouragera le développement des pêcheries, de l'agriculture et de l'industrie, améliorera les moyens de transport et des communications, protégera les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs autres ressources naturelles, et interdira l'acquisition par des habitants non indigènes de tous droits sur des terres ou autres ressources naturelles situées dans le Territoire, sauf cession à bail pour une période fixée par la loi.

3. Favorisera le progrès social de la population, et à cette fin protégera les droits et les libertés fondamentales de tous les éléments de la population sans distinction; interdira toute forme d'esclavage et de traite des esclaves ainsi que de mariages d'enfants et de troc d'enfants; protègera la santé des habitants; règlementera le trafic des armes et des munitions, de l'opium et autres drogues nuisibles, de l'alcool et des autres spiritueux; interdira toute forme de travail forcé ou obligatoire, sauf dans le cas de travaux ou de services publics essentiels, et seulement en période de danger public et moyennant une rémunération équitable et une protection convenable du bien-être des travailleurs; et instituera toutes autres réglementations qui seraient nécessaires pour protéger la population contre certains abus.

4. Favorisera le progrès de la population en matière d'enseignement, et à cette fin, prendra des dispositions en vue d'établir rapidement un système d'énseignement public comprenant des écoles

PROPOSTA DOMINICANA

TROISIEME PROPOSITION b) et c)

c) VEILLER également à la santé publique en s'efforçant de faire disparaitre les maladies endémiques et d'éviter les épidémies.

b) VEILLER à l'instruction de la population indigène et instituer, à cet effet, un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès profes-

PROGETTO APPROVATO

à leurs propres besoins et, à cette fin, réglera l'exploitation des ressources naturelles; encouragera le développement des pêcheries, de l'agriculture, du commerce et de leurs terres et de leurs ressources et améliorera les moyens de transport et de communication;

3. Favorisera le progrès social de la population et, à cette fin, protégera les droits et les libertés fondamentales de tous les éléments de la population sans distiction; protégera et améliorera la santé des habitants par l'extension suffisante de services sanitaires et hospitaliers pour toutes les catégories de la population; réglementera le trafic des armes et des munitions, de l'opium et autres drogues nuisibles, de l'alcool et des autres spiritueux; interdira toute forme d'esclavage et de traite des esclaves, ainsi que la mariage d'enfants; appliquera les conventions internationales existantes sur la prostitution; interdira toute forme de travail forcé ou obligatoire, sauf s'il s'agit de travaux ou de services publics essentiels, et seulement en cas de danger public et moyennant une rémunération équitable et une protection convenable du bien-être des travailleurs; et instituera toutes autres réglementations qui seraient nécessaires pour protéger la population contre tous abus dans le domaine social.

Article 4

1. *L'Autorité chargée de l'administration, reconnaissant que l'éducation, au sens le plus large, est la seule base ferme sur laquelle il soit possible de fonder le progrès moral, social, politique et écono-*

PROGETTO ITALIANO

dans l'intérêt de la population du Territoire. Elle fera en sorte que fonctionnent dans le Territoire des écoles primaires, secondaires et techniques à l'intention de la population autochtone. Dans l'intérêt de ladite population, elle permettra en outre aux étudiants de recevoir une instruction supérieure et professionnelle.

PROGETTO FILIPPINO

élémentaires secondaires, professionnelles et techniques; assurera la gratuité de l'enseignement primaire au moins, facilitera l'accès à l'enseignement supérieur et professionnel, et favorisera le progrès culturel.

Il est traité de cette question ainsi dans l'Annexe (article 5).

PROPOSTA DOMINICANA

sionel et culturel de la population, enfantine et adulte; instituer, en harmonie avec ce système, un enseignement secondaire ou supérieur adéquat pour la formation professionelle des étudiants aptes à y prétendre.

PROGETTO APPROVATO

mique de la population du Territoire, et convaincue qu'une indépendance nationale, respectueuse de la liberté et de la démocratie, ne peut s'édifier que sur cette base, s'engage à instaurer un système d'enseignement solide et sainement conçu qui tienne dûment compte de la culture et de la religion islamique.

2. *L'Autorité chargée de l'administration s'engage en conséquence à favoriser le progrès de la population en matière d'enseignement et, à cet effet, à instituer aussi rapidement que possible un système d'instruction publique comprenant des écoles primaires, secondaires, professionnelles (notamment des écoles normales d'instituteurs) et techniques, à assurer gratuitement au moins l'instruction primaire, et à favoriser de toutes manières l'enseignement supérieur et professionel ainsi que les progrès culturels.*

3. *L'Autorité chargée de l'administration devra prendre notamment toutes les mesures appropriées:*

a) *pour qu'un nombre suffisant d'étudiants qualifiés choisis parmi la population indigène reçoive, hors du Territoire, un enseignement universitaire ou professionnel de façon que ledit Territoire, lorsqu'il deviendra un Etat souverain indépendant, dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant;*

b) *pour combattre l'analphabétisme par tous les moyens possibles;*

c) *pour que, dans les écoles et autres établissements d'enseignement soit donné un enseignement portant sur l'activité des Nations Unies et de leurs organes, sur les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

PROGETTO ITALIANO

Article 4

....et s'engage en outre à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes celles de leurs fonctions que définissent les articles 87 et 88 de cette même Charte.

En conséquence, l'Autorité chargée de l'administration s'engage:

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, qui sera rédigé d'après le questionnaire dressé par le Conseil de tutelle conformément au dit article 88 et où figureront des renseignements relatifs aux mesures prises en vue de donner effet aux propositions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle, et à designer un représentant accrédité et, le cas échéant, des experts, pour assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle pendant lesquelles sera examiné ledit rapport;

2. A désigner un représentant accrédité, assisté éventuellement d'experts, pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions présentées à ces organes;

3. A faciliter les visites périodiques du Territoire auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle auraient décidé de faire procéder; et à fixer les dates et les détails tuochant l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. A faciliter à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces mêmes organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

PROGETTO FILIPPINO

Article 11

L'Autorité chargée de l'administration collaborera pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle, en particulier dans l'exécution de toutes les fonctions qui lui incombent aux termes des articles 87 et 88 de la Charte et des dispositions du présent Accord, et elle facilitera toute visite périodique ou autre du Territoire, ainsi que toutes les investigations et enquêtes spéciales que l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle estimerait nécessaires.

L'Autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des rapports annuels fondés sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle. Ces rapports fourniront des renseignements sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les suggestions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle, ainsi que les memorandums que demanderait l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle. Elle désignera en outre un représentant qui assistera à l'examen des rapports annuels et de la situation dans le Territoire.

PROPOSTA DOMINICANA

TROISIEME PROPOSITION (i)

FACILITER les visites éventuelles du Territoire décidées par l'Assembée générale ou le Conseil de tutelle en application de l'article 87 de la Charte et présenter au Conseil de tutelle un rapport annuel sur sa gestion fondé sur le questionnaire que ledit Conseil lui remettra, conformément à l'article 88 de la Charte; prêter son concours audit Conseil dans l'exercice de ses fonctions. L'Autorité chargée de l'administration sera représentée aux sessions du Conseil durant lesquelles seront examinés ces rapports.

PROGETTO APPROVATO

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration collaborera pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions telles que les définissent les articles 87 et 88 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, l'Autorité chargée de l'administration s'engage:

1. *A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel qui sera rédigé d'après le questionnaire dressé par le Conseil de tutelle conformément à l'article 88 et à y faire figurer les renseignements relatifs aux mesures prises en exécution des propositions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle;*

2. *A désigner un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports présentés par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions relatives à la situation dans le Territoire;*

3. *A faciliter les visites périodiques du Territoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de la Charte des Nations Unies, aux dates et selon les dispositions convenues avec l'Autorité chargée de l'administration;*

4. *A faciliter à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes des Nations Unies seraient amenés à prendre conformément aux termes de cet Accord.*

PROGETTO ITALIANO

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire; elle veillera à ce que le Territoire apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 6

Paragraphe 2

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du présent Accord et de la Déclaration qui y est annexée, l'Autorité chargée de l'administration....

(2) Pourra établir sur le Territoire les installations militaires, navales et aériennes qui seront nécessaires à la défense du Territoire, pourra y entretenir ses propres forces armées et y lever des contingents de volontaires, et pourra prendre, dans les limites imposées par la Charte des Nations Unies, toutes les mesures qu'elle estime de nature à assurer le respect des lois et le maintien de l'ordre intérieur dans le Territoire, la partecipation dudit Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationale, et le respect des engagements relatifs à la collaboration que l'Autorité chargée de l'administration pourrait éventuellement être tenue d'apporter au Conseil de sécurité.

Article 6 (1)

.... l'Autorité chargée de l'administration:

1. Aura pleins pouvoirs:

de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies, du présent Accord et de

PROGETTO FILIPPINO

Pour l'ordre public, voir l'article 2.

Article 4

Pour toutes les questions relatives à la défense nationale et aux affaires étrangères, l'Autorité chargée de l'administration sera responsable devant l'O.N.U. et appliquera les directives que ladite Organisation lui donnera par l'intermédiaire de ses organes appropriés.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies l'y autoriserait par l'intermédiaire de ses organes appropriés, l'Autorité chargée de l'administration:

1. N'établira pas sur le Territoire sous tutelle de bases navales, militaires ou aériennes, et n'y construira pas de fortifications.

2. N'établira pas de garnisons et ne se servira pas de ses propres forces armées sur le Territoire.

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration pourra utiliser des contingents de volontaires du Territoire sous tutelle ainsi que les facilités et l'aide fournies par ce Territoire, afin d'y assurer le maintien de l'ordre public. Elle pourra également se servir d'une police recrutée hors du Territoire, à condition que l'effectif maximum de cette police soit soumis à l'approbation du Conseil de tutelle.

Il est traité des institutions administratives, législatives et judiciaires dans l'annexe (articles 9 à 11).

PROPOSTA DOMINICANA

TROISIEME PROPOSITION (a)

ASSURER la paix, l'ordre et la bonne administration du territoire et accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être moral et matériel et le progrès politique et social de ses habitants, en se conformant fidèlement aux stipulations de l'article 76 de la Charte des Nations Unies.

TROISIEME PROPOSITION (h)

ADOPTER, dans le cadre des accords spéciaux, les mesures de défense du territoire propres au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour tout ce qui concerne la défense et les relations extérieures, l'Autorité chargée de l'administration sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et se conformera aux instructions qu'elle en recevra par l'intermédiaire des organes compétents.

QUATRIEME PROPOSITION

L'Autorité chargée de l'administration pourra étendre au Territoire les lois civiles, administratives ou concernant l'ordre public qui auront été promulguées dans le pays qui exerce cette autorité et les appliquera aux habitants du Territoire de la même façon qu'à ses propres

PROGETTO APPROVATO

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration pourra maintenir les forces de police et lever les contingents de volontaires nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre dans le Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration, après consultation avec le Conseil consultatif pourra établir dans le Territoire des installations et y prendre toutes mesures, y compris des mesures de développement progressif des forces de défense somalies qui peuvent être nécessaires, dans les limites fixées par la Charte des Nations Unies, pour la défense du Territoire et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies, du présent Accord et de son Annexe et pourra appliquer au Territoire, à titre temporaire

PROGETTO ITALIANO

la Déclaration qui y est annexée, et pourra appliquer au dit Territoire, à titre temporaire et avec les modifications qui seront jugées nécessaires, les lois italiennes appropriées à la situation et aux besoins du Territoire;

Article 3

Le Conseil consultatif, qui aura son siège à Mogadisque, aidera dans les domaines suivants l'Autorité chargée de l'administration:

PROGETTO FILIPPINO

Article 13

1. L'Autorité chargée de l'administration tiendra le Conseil consultatif au courant de toutes les questions relatives au progrès de la population du Territoire

PROPOSTA DOMINICANA

ressortissants. Ces lois pourront rester en vigueur tant qu'un organe législatif auquel seront représentés les habitants du Territoire ne jugera pas utile ou opportun de les modifier pour mieux les adapter aux conditions de vie dans le Territoire.

HUITIEME PROPOSITION

Le pouvoir législatif du Territoire sera, dans les conditions normales, exercé par l'Autorité chargée de l'administration, assistée du Conseil consultatif. Afin de mieux connaître les aspirations, voeux et intérêts de la population locale, l'Autorité chargée de l'administration prendra en outre l'avis de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations existant dans le Territoire. Ce groupe consultatif de personnalités autochtones pourra se développer avec le temps, lorsque les progrès politiques et sociaux du Territoire le rendront souhaitable et dans la mesure où l'Autorité chargée de l'administration l'estimera opportun.

NEUVIEME PROPOSITION

Le pouvoir judiciaire dans le Territoire sera exercé par une Cour Suprême et par les tribunaux qui lui seront subordonnés. Les magistrats de la Cour Suprême seront nommés par l'Autorité chargée de l'administration, resteront en fonction aussi longtemps que leur conduite ne laissera pas à désirer et ne pourront être révoqués sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies, exprimé par l'entremise des organes compétents de celle-ci.

SEPTIEME PROPOSITION

Les attributions de ce Conseil consultatif, dont le siège sera à Mogadiscio seront les suivantes:

a) ETUDIER et RESOUDRE tou-

PROGETTO APPROVATO

et avec les modifications qui seront jugées nécessaires, les lois italiennes appropriées à la siuation et aux besoins du Territoire et qui ne sont pas incompatibles avec son accession à l'indépendance.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration tiendra le Conseil consultatif au courant de toutes les questions relatives au progrès de la population du Territoire dans

PROGETTO ITALIANO

a) Les problèmes d'importance primordiale relatifs au progrès politique, économique et social des habitants du Territoire et à leur instruction;

b) Les programmes de caractère général intéressant la prospérité économique du Territoire;

c) Les problémes relatifs à la participation du Territoire au maintien de le paix et de la sécurité internationales;

d) Les questions relatives aux rapports annuels que l'Autorité chargée de l'administration doit présenter aux organes des Nations Unies;

e) Les différends éventuels auxquels a trait l'article 17 du présent Accord;

f) Toutes autres questions au sujet desquelles l'Autorité chargée de l'administration pourra consulter le Conseil.

PROGETTO FILIPPINO

sous tutelle dans les domaines politique, économique, social et éducatif y compris la législation s'y rapportant, et le Conseil consultatif pourra présenter à l'Autorité chargée de l'administration les observations et recommandations qu'elle estimera de nature à faciliter la réalisation des objectifs visés dans le présent Accord.

2. L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur toutes les mesures envisagées en vue de l'instauration, du développement et de l'établissement ultérieur d'un régime de complète antonomie dans le Territoire, notamment en ce qui concerne:

a) la création et lo développement d'organes autonomes;

b) le plan du développement économique et financier du Territoire;

c) le programme d'amélioration de l'enseignement;

d) la politique générale en matière de progrès social et de réglementation du travail;

e) le budget annuel du Territoire;

f) le plan de transfert des fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

3. L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur les arrétés et ordonnances que l'Administrateur du Territoire porrait édicter et promulguer dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 9 de la Déclaration des principes constitutionnels (voir annexe 1).

Article 14

Le Conseil consultatif aura libre accès à toutes les sources de renseigne-

PROPOSTA DOMINICANA

tes les questions qui seront soumises à son examen par l'Autorité chargée de l'administration, étant entendu qu'en règle générale, il convient de soumettre à ce Conseil toutes les dispositions autres que celles qui se rapportent à l'expédition des affaires courantes;

b) SUGGERER ou PROPOSER à l'Autorité chargée de l'administration les mesures propres à favoriser le progrès politique, économique, social et culturel du Territoire;

c) VEILLER à ce que les habitants du Territoire soient effectivement préparés à exercer leurs droits politiques et collaborer à cette fin avec l'Autorité chargée de l'administration pour que la population locale, non seulement se familiarise avec l'organisation en partis politique, mais encore participe de plus en plus à la fonction publique, d'abord dans le cadre municipal, puis en s'élevant progressivement vers d'autres domaines d'activité représentative ou administrative supérieure, en tenant compte du fait que cette éducation politique progressive doit se dérouler conformément à des principes véritablement démocratiques;

PROGETTO APPROVATO

les domaines politique, économique, social et de l'instruction, y compris la législation s'y rapportant, et le Conseil consultatif pourra présenter à l'Autorité chargée de l'administration les observations et recommandations qu'il estimera propres à faciliter la réalisation des objectifs visés par le présent Accord.

L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur toutes les mesures envisagées en vue de l'instauration, du développement et de l'établissement ultérieur d'un régime de complète autonomie dans le Territoire et notamment au sujet des plans relatif:

a) *à la création et au développement d'organes locaux de gouvernement;*

b) *au développement économique et financier;*

c) *au progrès de l'enseignement;*

d) *au progrès social et à la réglementation du travail;*

e) *au transfert des fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.*

L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur les ordonnances que l'Administrateur du Territoire pourrait édicter et promulguer dans des circostances exceptionnelles, conformément à l'article 5 de l'Annexe du présent Accord.

Article 9

Le Conseil consultatif jouira des facilités et du libre accès aux sources d'in-

PROGETTO ITALIANO

Article 3 (dernier paragraphe)

Les Etats membres du Conseil consultatif qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle seront invités à participer sans droit de vote aux débats que le Conseil de tutelle consacrera à toute question relative au Territoire.

PROGETTO FILIPPINO

ments qui pourront lui être nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra visiter les institutions, organismes ou établissements publics, et se déplacer à son gré sur tout le Territoire.

Article 16

Les membres du Conseil consultatif et leurs secrétariats jouiront dans le Territoire sous tutelle des privilèges et immunités diplomatiques. Les locaux occupés par le Conseil consultatif seront inviolables : les biens, avoirs et archives du Conseil consultatif, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne pourront faire l'objet de réquisitions, confiscations, expropriations ni d'aucune autre ingérence du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif. Le Conseil consultatif aura le droit d'utiliser des langages chiffrés, ainsi que d'envoyer et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers ot valises diplomatiques. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil consultatif ne seront soumis à aucune censure.

Article 17

Les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, seront habilités à participer sans droit de vote aux débats du Conseil de tutelle sur toutes questions relatives au Territoire sous tutelle.

Article 15

Le Conseil consultatif soumettra à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, des rapports annuels sur son activité ainsi que tous rapports spéciaux qui seraient nécessaires.

PROPOSTA DOMINICANA

PROGETTO APPROVATO

formation qu'il estimera nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Dans le Territoire, les membres du Conseil consultatif jouiront des privilèges et immunités diplomatiques complets et les membres du Secrétariat jouiront des privilèges et immunités dont ils jouiraient si la Convention sur le privilèges et immunités des Nations Unies était applicable au Territoire.

Article 11

1. *Les Etats Membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, pourront participer sans droits de vote aux débats du Conseil de tutelle sur toutes questions qui intéressent directement le Territoire.*

2. *Au cours de ces débats, les membres du Conseil consultatif ou la majorité d'entre eux agissant au nom du Conseil consultatif, ou chacun d'eux agissants séparément, pourront faire au Conseil de tutelle toutes déclarations orales ou lui soumettre tous rapports et memoranda écrits qu'ils estimeraient nécessaires pour*

PROGETTO ITALIANO

Article 8 (1)

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir en vigueur dans le Territoire les conventions et accords internationaux qui sont actuellement applicables au Territoire, y appliquer les conventions conclues et recommandations faites par les Nations Unies et par les institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte qui pourraient servir les intérêts des habitants et qui ne sont incompatibles ni avec les obligations fondamentales du régime de tutelle ni avec les dispositions du présent Accord.

Article 8 (2)

En outre, l'Autorité chargée de l'administration prendra, dans l'intérêt du Territoire, les mesures qui seraient jugées de nature à permettre au Territoire de jouer son rôle dans tous les domaines de la coopération internationale, en harmonie avec l'esprit de la Charte des Nations Unies; elle assurera la partecipation du Territoire, dans l'intérêt des habitants, aux institutions spécialisées internationales ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui se préoccupent de favoriser l'instruction et le progrès.

Article 9

En vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, l'Autorité chargée de l'administration, dans l'élaboration des normes relatives à la propriété ou au transfert des biens fonciers ainsi qu'aux droits aux ressources naturelles, prendra particuliè-

PROGETTO FILIPPINO

Article 10

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Territoire sous tutelle les stipulations des conventions internationales et des recommandations existant actuellement ou qui seront arrêtées par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées dont il est question à l'article 57 de la Charte, qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du présent Accord.

Article 9

L'Autorité chargée de l'administration peut accepter de faire partie de toute commission consultative régionale, autorité régionale ou association technique, ainsi que de toute autre association volontaire d'Etats, peut collaborer avec des organismes internationaux spécialisés, publics ou privés et peut participer à toutes les formes de coopération internationale.

Il est traité de cette question à l'article 6 (2).

PROPOSTA DOMINICANA

TROISIEME PROPOSITION (g)

g) maintenir, dans le Territoire, l'application des conventions et accords internationaux qui y sont actuellement en vigueur et appliquer audit Territoire les conventions et recommandations arrêtées par le Nations Unies ou les institutions spécialisées dont il est question à l'article 57 de la Charte, lorsque ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les fins que se propose le régime de tutelle et les dispositions du présent Accord.

QUATRIEME PROPOSITION
(à l'exception des deux premières phrases)

L'Autorité chargée de l'administration devra, en ce qui concerne la promulgation des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indi-

PROGETTO APPROVATO

lui permettre d'examiner en connaissance de cause toutes questions qui intéressent directement le Territoire.

Article 12

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir en application, dans le Territoire, les conventions et accords internationaux qui y sont actuellement en vigueur, et à y appliquer les conventions et recommandations adoptées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées mentionnées à l'article 57 de la Charte et qui seraient conformes aux intérêts de la population et compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle, les dispositions de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 et les dispositions de cet Accord.

Article 13

L'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre le Territoire à même de collaborer avec les institutions spécialisées mentionnées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions internationales et organisations régionales, et de participer à leurs activités.

Article 14

En vue de favoriser le progrès économique et social de la population autochtone, l'Autorité chargée de l'administration devra, en légiférant sur la tenure du sol ou sur l'aliénation des terres ou autres ressources naturelles, prendre en considération les lois et coutumes des

PROGETTO ITALIANO

rement en considération les lois et les coutumes locales, et aura soin de respecter les droits et de sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, des dites populations.

Aucune propriété foncière ou aucun droit à des ressources naturelles appartenant à des particuliers autochtones ne pourra faire l'objet d'une aliénation ou d'un transfert en faveur de non-autochtones, sans une approbation préalable de l'autorité compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à des particuliers autochtones ne pourra être constitué en faveur de non-autochtones sans l'approbation de la même autorité.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent Accord, l'Autorité

PROGETTO FILIPPINO

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires

PROPOSTA DOMINICANA

gènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle, appartenant à des indigènes, ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans l'approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

CINQUIEME PROPOSITION

L'Autorité chargée de l'administration prendra les dispositions nécessaires en vue

PROGETTO APPROVATO

autochtones, respecter leurs droits et sauvegarder leurs intérêts, tant présents que futurs.

L'Autorité chargée de l'administration n'autorisera pas, sans le consentement, dans chaque cas, de la majorité des deux tiers des membres du Conseil territorial prévu à l'article 4 de l'Annexe, l'acquisitions, par des personnes non autochtones ou des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes, de tout droit sur des terres situées dans le Territoire, sauf cession à bail pour une période fixée par la loi. S'il s'agit d'aliénation de propriétés portant sur plus de mille acres de terres agricoles à des personnes non autochtones ou à des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes, l'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif, puis celui du Conseil territorial. Elle inclura dans son rapport annuel au Conseil de tutelle un état détaillé des aliénations de propriété faites dans ces conditions.

L'Autorité chargée de l'administration interdira l'acquisition par des personnes non autochtones ou des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes, de tout droit sur toutes autres ressources naturelles situées dans le Territoire, sauf cession à bail ou contrat de concession pour une période fixée par la loi.

Aucune des dispositions du présent article ne s'applique aux terrains à bâtir situées dans la zone municipale de Mogadisque; il pourra être disposé de ces terrains conformément aux dispositions prescrites par la loi.

Article 15

Sous réserve des dispositions des articles 14, 16, et 17 du présent Accord, l'Au-

PROGETTO ITALIANO

chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité commerciale; et à cet effet:

1. Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit et de navigation y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions, des métiers, de l'industrie et du commerce, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale;

2. Ne fera, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

3. Assurera l'égalité de traitement et l'administration de la justice aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies.

Les droits reconnus par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies sont également reconnus aux sociétés et associations organisées conformément aux lois desdits Etats.

PROGETTO FILIPPINO

pour assurer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matières sociale, économique, religieuse, industrielle et commerciale, et à cet effet:

a) assurera à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par voie aérienne, l'acquisition de biens meubles et immeubles, la construction d'écoles, d'hôpitaux et d'édifices religieux, la protection des personnes et des biens ainsi que l'exercice des professions et des métiers;

b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des resources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concession ayant le caractère d'un monopole;

c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étendent dans les mêmes conditions aux societés et associations dirigées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

PROPOSTA DOMINICANA

d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leur resortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale et, à cet effet:

a) ACCORDERA aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation y compris la liberté de transit et de navigation par air et la protection de leur personne et de leurs biens et leur assurera les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers et l'exercice de leur profession ou de leur métier;

b) N'ETABLIRA, à l'égard des ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

c) ASSURERA l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unies. Les droits, énumérés dans la présente proposition, qui sont conférés aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de ces Etats.

PROGETTO APPROVATO

torité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats membres des Nations Unies et à leurs ressortissants ainsi qu'à ses propres ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

a) *Assurera à tous les ressortissants des Etats membres des Nations Unies, ainsi qu'à ses propres ressortissants, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de la personne et des biens, sous réserve des exigences de l'ordre public et du respect de la législation locale;*

b) *Assurera à tous les ressortissants des Etats membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et la résidence dans le Territoire, l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'exercice des professions et des métiers;*

c) *N'établira, ni à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies ni à l'égard de ses propres ressortissants, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole générale;*

d) *Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies ainsi qu'à ses propres ressortissants.*

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats membres des Nations Unies et aux ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations con-

PROGETTO ITALIANO

Les mesures prises pour mettre en vigueur le principe de l'égalité de traitement dont il est question au présent article seront subordonnées à la condition que les mesures de ce genre ne portent pas préjudice à la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle prescrites à l'article 76 de la Charte des Nations Unies et particulièrement à l'alinéa b du dit article....

Article 12

Les mesures prises pour mettre en vigueur l'article 10 du présent Accord seront toujours subordonnées au devoir primordial qui incombe aux Nations Unies et à l'Autorité chargée de l'administration, aux termes de l'article 76 de la Charte, de favoriser le progrès politique, économique et social des populations du Territoire ainsi que le développement de leur instruction, de travailler à la réalisation des autres fins essentielles du régime de tutelle et de maintenir la paix, l'ordre public et la bonne administration dans le Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration aura notament le droit, sous réserve des dispositions des réglements qui seront applicables dans le Territoire:

1. D'assurer l'organisation de services pubblics et l'exécution de travaux publics dans les conditions qu'elle jugera opportunes;

2. De créer dans le Territoire, dans l'interêt de la population, des monopoles de caractère purement fiscal afin de fournir audit Territoire les recettes fiscales qui paraitront convenir le mieux aux besoins locaux;

PROGETTO FILIPPINO

PROPOSTA DOMINICANA

SIXIEME PROPOSITION

L'application des dispositions recomandées dans la précédente proposition est en tout cas subordonnée à l'obligation générale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration, en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ains que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les fins que se propose le régime de tutelle et de maintenir l'ordre public et la bonne administration;

....à cet effet, l'Autorité chargée de l'administration agissant de concert avec son Conseil consultatif, aura la faculté d'organiser les services et les travaux publics essentiels, de créer des monopoles de caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et d'établir ou d'autoriser l'institution dans des conditions de surveillance ou de contrôle public appropriées d'entreprises publiques ou d'organisations d'économie mixte de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

PROGETTO APPROVATO

trôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats ou de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 16

L'application des dispositions de l'article 15 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et sociale, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins essentielles du régime international de tutelle et les dispositions de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration.

L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

a) *d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;*

b) *de créer des monopoles d'un cacactère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraîtront le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants;*

c) *lorsque les intérêts du progrès économique des habitants l'exigeront,*

PROGETTO ITALIANO

3. D'établir ou laisser établir, lorsque les intérêts du progrès économique de la population du Territoire pourraient l'exiger et dans des conditions convenables de contrôle exercé par les autorités publiques compétentes, des entreprises publiques ou des entreprises mixtes en vue de fins particulières, conformément à l'article 76, paragraphe d, de la Charte des Nations Unies.

Article 10
(dernière phrase)

.... La réciprocité de la part des Etats Membres des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire, ses habitants et les sociétés et associations légalement constituées dans ledit Territoire, sera une condition implicite de la prise de mesures de ce genre.

Article 11

Rien dans le présent Accord n'autorise un Membre quelconque des Nations Unies à revendiquer pour-lui même ou pour ses ressortissants ou pour des sociétés ou associations constituées conformément à ses lois, les avantages mentionnés à l'article précédent dans le cas où il n'accorderait pas lui-même au Territoire, à ses habitants et aux sociétés et associations légalement constituées dans le Territoire l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel le susdit Etat Membre consent par voie d'accord le traitement de la nation la plus favorisée.

PROGETTO FILIPPINO

Article 8

Aucune disposition du présent Accord n'autorise l'un quelconque des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à revendiquer pour lui-même ou pour ses ressortissants, sociétés et associations, le bénéfice des dispositions de l'article précédent dans un domaine où il n'accorde pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire, l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auxquels il réserve le traitement le plus favorable.

PROPOSTA DOMINICANA

PROGETTO APPROVATO

d'organiser ou d'autoriser l'organisation à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant certains cacaractères de monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement du Territoire ou que celles auxquelles participe ce Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 17

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice des dispositions de l'article 15 dans un domaine où il n'accorde pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire, l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés ou associations de l'Etat auxquels il accorde le traitement le plus favorable.

PROGETTO ITALIANO

Article 13

L'Autorité chargée de l'administration garantira dans le Territoire la pleine liberté de conscience et de culte et assurera la liberté de l'enseignement religieux et le libre exercice de tous les cultes.

Les missionnaires qui sont ressortissants d'un Etat Membre des Nations Unies auront le droit d'accès, de transit et de séjour dans le Territoire; ils pourront y acquérir et y posséder des biens sous réserve des condition stipulées à l'article 9 du présent Accord, y édifier des bâtiments religieux et y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article ne seront subordonnées qu'aux réserves que rendraient nécessaires le maintien de l'ordre et la sauvegarde des bonnes mœurs, ainsi que le progrès de l'instruction parmi la population du Territoire.

Article 15

L'Autorité chargée de l'administration garantira à la population du Territoire la complète liberté de parole, de la presse, d'assemblée et de pétition sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public.

PROGETTO FILIPPINO

Il est traité de la question à l'article 6 (3) et à l'Annexe 1 (art. 2, 3 et 4).

PROPOSTA DOMINICANA

TROISIEME PROPOSITION (d)

GARANTIR, sur tout le térritoire, la pleine liberté de pensée, ainsi que le libre exercice de tous les cultes et de tous les enseignements religieux qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

TROISIEME PROPOSITION (c)

GARANTIR aux habitants du territoire la liberté de parole, de presse, de réunion, de pétition et, en général, le plein exercice des libertés fondamentales et des droits inhérents à la personne.

SEPTIEME PROPOSITION (d)

d) VEILLER en même temps à ce que toutes les autorités du Territoire res-

PROGETTO APPROVATO

Article 18

L'Autorité chargée de l'administration inclura dans le premier rapport qu'elle adressera au Conseil de tutelle un compte rendu de la situation existant dans le Territoire en ce qui concerne les biens appartenant à des ressortissants, à des associations ou à des sociétés des Membres des Nations Unies.

Article 19

L'Autorité chargée de l'administration, agissant dans un esprit de tolérance religieuse, garantira dans le Territoire la pleine liberté de conscience et de culte et assurera la liberté de l'enseignement religieux et le libre exercice de tous les cultes.

Les missionnaires de toutes confessions auront le droit d'accès, de transit et de séjour dans le Territoire; ils pourront y acquérir et y posséder des biens sous réserve des conditions stipulées à l'article 14 de cet Accord, y édifier des bâtiments religieux et des hôpitaux et y ouvrir des écoles sous réserve des dispositions que pourrait prévoir la loi en vue du progrès de l'instruction parmi les habitants du Territoire.

Les dispositions du présent article ne seront subordonnées qu'aux réserves que rendraient nécessaires le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des bonnes mœurs.

Article 20

L'Autorité chargée de l'administration garantira à la population du Territoire la pleine liberté de parole, de la presse, de réunion et de pétition sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

PROGETTO ITALIANO

Article 16

Rien dans le présent Accord ne portera préjudice au droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer, à un moment quelconque, la modification ou l'amendement du présent Accord dans l'intérêt du Territoire ou pour des raisons qui ne soient pas incompatibles avec les fins essentielles du régime de tutelle. Le texte du présent Accord ne sera pas modifié, ni amendé, sauf dans les conditions stipulées aux articles 79 et 85 de la Charte des Nations Unies.

Article 17

Tout différend entre l'Autorité chargée de l'administration et un Etat Membre des Nations Unies touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord sera, s'il ne peut être tranché par voie de négociation directe ou par d'autres moyens, déféré à la Cour internationale de Justice, comme il est prévu au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 18

Le présent Accord, dont fait partie intégrante la Déclaration de principes constitutionnels ci-jointe, garantissant les droits de la population du Territoire et prévoyant l'établissement d'institutions destinées à frayer la voie à la complète autonomie du dit Territoire, entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Puissance chargée de l'administration du Territoire accepte toutefois de

PROGETTO FILIPPINO

Article 20

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Etat Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sera, s'il ne peut être réglé par voie de négociation ou par des moyens analogues, soumis à la Cour internationale de justice.

PROPOSTA DOMINICANA

pectent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

ONZIEME PROPOSITION

Le présent Accord de tutelle entrera pleinement en vigueur lorsqu'il aura recu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Néanmoins, il pourra entrer en vigueur à titre provisoire, à une date antérieure, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1949.

PROGETTO APPROVATO

Article 21

Rien dans le présent Accord ne portera préjudice au droit qu'ont l'Autorité chargée de l'administration, ou le Conseil de tutelle, de proposer, à un moment quelconque, la modification ou l'amendement du présent Accord dans l'intérêt du Territoire ou pour des raisons qui ne soient pas incompatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle.

Les dispositions du présent Accord ne seront modifiées ou amendées que dans les conditions stipulées aux articles 79 et 85 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un Etat membre des Nations Unies, quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations directes ou par tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

Le présent Accord, dont fait partie intégrante la Déclaration ci-annexée de principes constitutionnels, entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par l'Italie.

Cependant, après que le Conseil de tutelle et l'Italie se seront entendus sur les termes de l'Accord de tutelle et en attendant l'approbation du présent Accord par l'Assemblée générale, l'Autorité

PROGETTO ITALIANO

mettre ces dispositions en vigueur à titre provisoire, en attendant que la dite approvation soit accordée.

PROGETTO FILIPPINO

Article 18

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans, à l'expiration de laquelle la Somalie italienne deviendra un Etat souverain indépendant.

Article 19

L'Autorité chargée de l'administration présentera au Conseil de tutelle, dix-huit mois au moins avant l'expiration du présent Accord, un plan de transfert méthodique de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

PROPOSTA DOMINICANA

DIXIEME PROPOSITION

Les autochtones, et d'une façon générale, les personnes qui résident de façon permanente dans le Territoire, ont droit de cité dans celui-ci et, par voie de conséquence, doivent être protégés dans l'exercice de leurs libertés politiques et civiles.

La souveraineté du Territoire appartient au peuple de ce Territoire et c'est en son nom, et par délégation, qu'elle est exercée par les Autorités désignées par les Nations Unies.

PROGETTO APPROVATO

chargée de l'administration administrera provisoirement le Territoire de façon conforme aux dispositions de la Charte et à celles du présent Accord; elle assumera cette administration provisoire à la date et suivant les dispositions arrêtées de concert par l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pour le transfert régulier des pouvoirs.

Article 24

Le présent Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale; à l'expiration de cette période, le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant.

Article 25

L'Autorité chargée de l'administration présentera au Conseil de tutelle dix-huit moins au moins avant l'expiration du présent Accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un Gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

ANNEXE

Déclaration de principes constitutionnels

PROGETTO INDIANO

La Constitution suivante figurera en annexe à l'Accord de tutelle relatif à toute ancienne Colonie italienne qui pourrait être placée sous le régime international de tutelle, et elle fera partie intégrante de cet Accord.

Article 1

La souveraineté résidera dans la population du Territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution.

PROGETTO ITALIANO

VU la recommandation faite par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatrième session ordinaire et tendant à placer le territoire de le Somalie italienne sous le régime international de la tutelle, l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration;

CONSIDERANT les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies qui régissent l'application du régime international de tutelle et les termes de l'Accord de tutelle concernant le territoire de la Somalie, Accord dont la présente déclaration fait partie intégrante;

A L'EFFET DE garantir solennellement les droits des habitants du territoire et d'assurer la réalisation des fins de la tutelle dudit territoire, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions spéciales adoptées par l'Assemblée générale à la session ordinaire susmentionnée;

LE GOUVERNEMENT ITALIEN, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration;

DECLARE:

PROGETTO FILIPPINO

Article 1

La souveraineté du Territoire sous tutelle appartient à son peuple et sera exercée en son nom par l'Autorité chargée de l'administration dans le conditions exposées ci-après.

PROGETTO APPROVATO

Préambule

VU la recommandation faite par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatrième session ordinaire, et tendant à placer le Territoire autrefois connu sous le nom de Somalie italienne sous le régime international de tutelle, l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Charte des Nations Unies qui établissent un régime international de tutelle et les clauses de l'Accord de tutelle dont la présente déclaration fait partie intégrante et conformément aux dispositions de la Résolution 289 (IV) adoptée par l'Assemblée générale;

A L'EFFET de garantir solennellement les droits des habitants du Territoire et d'assurer conformément aux principes démocratique, le développement graduel d'institutions destinées à réaliser la pleine autonomie, l'indépendance et les fins essentielles du régime international de tutelle, conformément à la Charte des Nations Unies;

IL EST PROCLAMÉ PAR LE PRÉSENT:

Article 1

La souveraineté du Territoire appartient à la population de celui-ci et sera exercée en son nom et dans les conditions ci-après par l'Autorité que la décision des Nations Unies a chargée de l'administration.

PROGETTO INDIANO

Article 2

Le pouvoir exécutif du Territoire sous tutelle sera exercé par un Administrateur nommé par l'Autorité administrante.

Article 3

Pour l'aider à remplir ses fonctions, l'Administrateur nommera un Conseil composé de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations du Territoire sous tutelle.

Article 4

.... Dans tous les autres domaines (c. à d. dans les domaines autres que la défense et les affaires étrangères), l'Administrateur consultera son Conseil et s'inspirera de ses avis.

(Voir également article 8, a).

PROGETTO ITALIANO

Article 1

L'Autorité chargée de l'administration prendra les dispositions nécessaires pour donner à la population indigène sur son propre Territoire un statut de citoyenneté.

Ce statut assurera une protection diplomatique et consulaire aux habitants du Territoire chaque fois qu'ils se trouveront en dehors dudit Territoire ou du territoire de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 5, paragraphe 1

L'Autorité chargée de l'administration assurera, en vue de guider le Territoire vers l'autonomie complète, une participation grandissante des habitants aux fonctions publiques, législative et administratives, grâce à la création d'organes représentatifs centraux et locaux....

Article 5, paragraphe 2

....En particulier, l'Autorité chargée de l'administration prendra les dispositions nécessaires pour la création, auprès de ses organes centraux, régionaux et municipaux, de conseils consultatifs appropriés dont les membres, nommés par l'Administrateur, appartiendront pour la moitié au moins à la population indigène. Les fonctions de ces conseils seront définies par la loi.

PROGETTO FILIPPINO

Article 6

L'Administrateur sera investi du pouvoir exécutif suprême dans le Territoire.

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration organisera dans le Territoire sous tutelle des institutions destinées à assurer la création, le développement et l'établissement ultérieur d'une autonomie complète. A cette fin, l'Autorité chargée de l'administration instituera lorsqu'elle assumera l'administration du Territoire, un Conseil territorial et une Assemblée législative, et réalisera, par étapes successives et conformément aux principes démocratiques, la transformation progressive de ces organes en institutions politiques autonomes.

Article 7

L'Administrateur sera assisté d'un Conseil territorial composé de cinq représentants des principaux partis ou organisations politiques du territoire nommés par l'Administrateur. Pour toutes les questions autres que la défense nationale et les affaires étrangères, l'Administrateur consultera le Conseil du Territoire et s'inspirera de ses avis.

Voir également article 12, paragraphe (a).

PROGETTO APPROVATO

Article 2

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires pour donner aux habitants du Territoire un statut de citoyenneté du Territoire et pour leur assurer la protection diplomatique et consulaire quand ils se trouveront en dehors des limites du Territoire et du territoire de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 3

L'Administrateur sera investi du pouvoir exécutif suprême dans le Territoire.

Article 4

L'Administrateur nommera un Conseil territorial composé d'habitants du Territoire et représentatif de la population du Territoire.

Pour toutes les questions autres que la défense nationale et les affaires étrangères, l'Administrateur consultera le Conseil territorial.

PROGETTO INDIANO

Article 5

Le pouvoir législatif du Territoire sous tutelle sera exercé, en règle générale, par l'Administrateur avec le concours de son Conseil où il pourra, à cet effet, appeler à siéger des représentants supplémentaires de la population.

Sous réserve du contrôle de l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'Administrateur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire et promulguer les ordonnances que, selon lui, les circonstances exigeront.

Article 4

Dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et devra exécuter les instructions que lui donnera l'Organisation agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents....

Article 6

Le pouvoir judiciaire du Territoire sous tutelle sera exercé par une Cour suprême et des tribunaux placés sous sa juridiction. Les juges de la Cour suprême seront nommés par l'Administrateur, mais ils resteront en fonction tant qu'ils en seront dignes et seront inamovibles à moins que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, ne consente à leur révocation.

PROGETTO ITALIANO

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration prendra, en ce qui concerne l'administration de la justice, les dispositions nécessaires pour l'institution d'un système judiciaire garantissant l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire et assurant le transfert progressif d'une part croissante des fonctions judiciaires à la magistrature indigène et l'application complète du droit musulman et du droit coutumier local.

PROGETTO FILIPPINO

Article 9

Les pouvoirs législatifs du Territoire sous tutelle seront normalement exercés par l'Administrateur avec le consentement d'une Assemblée législative. L'Assemblé législative se composera des membres du Conseil territorial jusqu'à ce que une assemblé élue ait été constituée.

Article 10

Dans des circostances exceptionnelles, l'Administrateur pourra, après avoir sollicité l'avis et obtenu le consentement du Conseil consultatif, prendre et promulguer tout décret, que les circostances lui sembleront exiger. Toutes les fois qu'il sera fait usage de ces pouvoirs exceptionnels, l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil consultatif en référeront en détail au Conseil de Tutelle.

Article 8

Pour les questions relatives à la défense nationale et aux affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant les Nations Unies et suivra les directives que celles-ci lui donneront par l'intermédiaire de leurs organes appropriés.

Article 11

Le pouvoir judiciaire sera exercé par des organes judiciares indépendants comprenant une Cour Suprême et des tribunaux subordonnés à ladite Cour.

Les magistrats seront nommés par l'Administrateur. Ils resteront en fonctions aussi longtemps qu'ils n'auront pas démérité, et ne seront pas révoqués sans raison ni sans avoir été dûment entendus.

Les juges à la Cour Suprême ne seront révoqués qu'avec le consentement des Nations Unies agissant par l'inter-

PROGETTO APPROVATO

Le pouvoir législatif sera normalement exercé par l'Administrateur, après consultation du Conseil territorial, jusqu'au moment où aura été établie une Assemblée législative élue.

Article 5

Dans des circostances exceptionnelles, l'Administrateur pourra, après avoir consulté le Conseil consultatif, prendre et promulguer les ordonnances que les circonstances lui paraîtront exiger.

Ces ordonnances seront soumises au Conseil territorial le plus tôt possible et l'Autorité chargée de l'administration rendra compte de toutes les ordonnances de ce genre dans son rapport annuel au Conseil de tutelle.

Article 6

Pour les questions relatives à la défense nationale et aux affaires étrangères, comme pour les autres questions, l'Autorité chargée de l'administration rendra compte au Conseil de tutelle et prendra en considération toute recommandation que le Conseil jugerait bon de formuler.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration établira une organisation judiciaire qui garantisse l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Elle fera en sorte que des représentants de la population autochtone soient progressivement investis de fonctions judiciaires et que la compétence des tribunaux de première instance soit graduellement accrue.

Selon qu'il sera opportun dans chaque cas d'espèce, l'Autorité chargée de l'administration appliquera la législation ter-

PROGETTO INDIANO

Article 7

Toutes les autorités du Territoire sous tutelle devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

PROGETTO ITALIANO

Article 2

L'Autorité chargée de l'administration garantira à tous les habitans du Territoire le respect des droits fondamentaux de l'homme et la pleine égalité devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 4

L'Autorité chargée de l'administration garantira à tous les habitants du Territoire la plénitude des droits civils et politiques compatibles, en ce qui concerne l'exercice desdits droits, avec le progrès politique, social, économique et culturel des habitants et avec l'évolution des institutions traditionnelles vers un régime démocratique représentatif.

En particulier, elle leur garantira: le maintien de leur statut personnel et successoral et l'amélioration de ce statut en matière civile; la liberté individuelle qui ne pourra être limitée que dans les cas prévus par la loi et suivant les règles établies par elle; l'inviolabilité du domicile, auquel l'Autorité compétente ne pourra avoir accès qu'en vertu de la loi et de la façon prescrite par la coutume locale; la reconnaissance et la garantie de la propriété, sauf en cas d'ex-

PROGETTO FILIPPINO

médiaire du Conseil de Tutelle; les juges des tribunaux inférieurs ne seront révoqués que suivant avis de la Cour Suprême.

Article 2

Toutes les autorités du Territoire sous tutelle respecteront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Territoire sous tutelle les " Droits et devoirs des citoyens " énoncés dans la Constitution de la République italienne, qui est jointe à la présente Annexe dont elle fait partie intégrante.

PROGETTO APPROVATO

ritoriale, le droit musulman et le droit coutumier local.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration, conformément aux principes énoncés dans sa propre Constitution et sa proprie législation, garantira à tous les habitants du Territoire les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la pleine égalité devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion.

Article 9

L'Autorité chargée de l'administration garantira à tous les habitants du Territoire la plénitude des droits civils, ainsi que les droits politiques compatibles avec le progrès politique, social, économique et culturel des habitants et avec une évolution vers un régime démocratique représentatif qui tienne dûment compte des institutions traditionnelles. Elle leur garantira notamment:

1. *Le maintien de leur statut personnel et successoral, en tenant compte de son évolution progressive;*

2. *L'inviolabilité de la liberté individuelle, qui ne pourra être limitée que par mandat judiciaire et seulement dans les cas prévus et conformément aux dispositions prescrites par la loi;*

3. *L'inviolabilité du domicile, auquel l'Autorité compétente ne pourra avoir accès que selon la procédure prévue par*

PROGETTO INDIANO

PROGETTO ITALIANO

propriations effectuées dans l'intérêt général, moyennant versement préalable de une indemnité équitable et sous réserve des autres restrictions prescrites par la loi; le libre exercice des professions, métiers ou activités économiques, conformément à la coutume locale en vigueur et aux réglements qui seront promulgués; le droit de postuler des emplois publics conformément aux réglements qui seront promulgués et qui détermineront dans chaque cas les conditions requises des candidats; le droit d'émigrer et de voyager, sous réserve des restrictions déterminées par la loi, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité publiques.

Article 8

L'O.N.U., agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, pourra: *a*) edicter des réglements destinés à compléter la présente Constitution; *b*) procéder périodiquement à un contrôle de l'administration et modifier la présente Constitution de manière à constituer le Territoire sous tutelle en Etat d'indépendance dans un délait de cinq ans au plus.

PROGETTO FILIPPINO

PROGETTO APPROVATO

la loi et dans les conditions prescrites en accord avec les coutumes locales, et sous réserve des garanties afférentes à la protection de la liberté individuelle;

4. *L'inviolabilité de la liberté et du secret des communications et de la correspondance, qui ne pourront être limités que par ordonnance judiciaire motivée et sous réserve des garanties établies par la loi;*

5. *Le droit de propriété, sous réserve des expropriations effectuées à des fins d'utilité publique moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et selon les dispositions prescrites par la loi;*

6. *Le libre exercice des professions et métiers, conformément à la coutume locale et aux dispositions prescrites par la loi;*

7. *Le droit de postuler des emplois publics, selon les dispositions prescrites par la loi;*

8. *Le droit d'émigrer et de se déplacer, sous réserve des dispositions que pourrait prévoir la loi pour des raisons d'hygiène ou de sécurité publiques.*

Article 4

L'Autorité chargée de l'administration accepte la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948 et qui est jointe à la présente annexe comme objectif à poursuivre dans le Territoire sous tutelle.

Article 12

L'O.N.U., agissant par l'intermédiaire de ses organes appropriés, pourra: *a*) prendre des décisions complétant la présente Constitution; *b*) passer périodiquement en revue les actes de l'administration et modifier à tout moment la présente Constitution afin d'assurer la création sur le territoire d'un Etat indépendant et souverain.

Article 10

L'Autorité chargée de l'administration accepte comme l'idéal à atteindre dans le Territoire la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948.